

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 14 juin 1978

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968
tendant à valoriser l'activité inventive et à modi-
fier le régime des brevets d'invention.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la propo-
sition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée
nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : (5^e législ.) 2902, 3217 et in-8° 777.

2^e lecture : (6^e législ.) 117, 161 et in-8° 8.

Sénat : 1^{re} lecture : 102, 281, 291 et in-8° 104 (1977-1978).

2^e lecture : 354 et 402 (1977-1978).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier A.

I et II Conformes

III. — Il est ajouté à la loi précitée un article premier *ter* ainsi rédigé :

« *Article premier ter.* — Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

« 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail.

« 2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit dans le domaine des activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation de techniques, de

moyens ou d'informations procurés directement ou indirectement par son entreprise, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation instituée par l'article 68 *bis* ou par le tribunal de grande instance ; ceux-ci prendront en considération tous éléments qui pourront leur être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

« 3. Le salarié auteur d'une invention en informe son employeur qui en accuse réception selon des modalités et des délais fixés par décret.

« Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente loi.

« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« 4. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment les conditions et délais dans lesquels l'employeur peut exercer la faculté visée au paragraphe 2.

« 5. Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités

publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public selon des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. Supprimé

Art. 4.

. Conforme

TITRE II

DÉLIVRANCE DES BREVETS

.

Art. 9.

. Conforme

.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AU BREVET

.

Art. 15 et 16.

..... Conformes

Art. 17.

..... Supprimé

.....

TITRE IV

DU BREVET COMME OBJET DE PROPRIÉTÉ

Art. 21.

L'article 42 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 42.* — 1. La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

« *a)* Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal ;

« *b)* Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en

contrefaçon doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires ; il est sursis à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

« c) Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal.

« Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

« Dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des autres copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquérir la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

« A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal de grande instance. La décision de justice est exécutoire sans possibilité pour celui qui s'est opposé à la licence de renoncer à l'achat ;

« c bis) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice ;

« d) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal. Les

parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété.

« 2. Les articles 815 et suivants, les articles 1873-1 et suivants ainsi que les articles 883 et suivants du Code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.

« 3. Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre national des brevets ou lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet non encore publiée, à compter de sa notification à l'Institut national de la propriété industrielle, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires ; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

« 4. Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

« Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété. »

.....

TITRE V

EXTINCTION ET NULLITÉ DU BREVET

.....

Art. 25.

..... Conforme

TITRE VI

DE LA CONTREFAÇON ET DES SANCTIONS

.....

Art. 28.

..... Conforme

.....

TITRE VII

DU CERTIFICAT D'ADDITION

.....

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 38.

L'article 68 de la loi précitée est modifié comme suit :

« *Art. 68.* — 1. L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la Propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Un décret pris sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions en matière de brevets. Le nombre de ceux-ci ne peut être inférieur à dix.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du Code civil.

« 2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prises en

application de la présente loi, ainsi que des recours en restauration prévus aux articles 20 *bis* et 48. Toutefois, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle est habilité à statuer sur les recours en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du propriétaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles 20 *bis* et 48, la cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur. »

Art. 38 *bis*.

Il est ajouté à la loi précitée un article 68 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 68 *bis*. — Si l'une ou l'autre des parties le demande, toute contestation portant sur l'application de l'article premier *ter* de la présente loi devra être soumise à une commission de conciliation tripartite (administration, employeurs, salariés) présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

« Dans les six mois de sa saisine, cette commission, créée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, formule une proposition de conciliation ; celle-ci vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du Conseil. Cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du

président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente.

« Les parties pourront se présenter elles-mêmes devant la commission et se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.

« La commission pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera pour chaque affaire.

« Les modalités d'application du présent article, qui pourront comporter des dispositions particulières pour les agents visés au dernier alinéa de l'article premier *ter* de la présente loi, seront fixées par décret en Conseil d'Etat, publié avant le 1^{er} janvier 1979, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées. »

.....

Art. 41 *bis*.

..... Conforme

Art. 42.

La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par les dispositions des articles qui précèdent prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.